

<p>Rédaction : D2R / CAPSI Conseil</p> <p>Validation : RCCI</p>	<p>111 CAPITAL</p> <p><i>Recueil de procédures</i></p>	<p>Référence :</p> <p>111 CAPITAL- proc.006</p> <p>Version n°2</p> <p>Mise à jour : Juillet 2018</p>
---	--	---

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Cette procédure renvoi à la procédure de définition du personnel sensible (Cf.111 CAPITAL-proc.030), à la procédure de best exécution (Cf.111 CAPITAL-proc.012) et à la procédure de traitement des ordres (Cf.111 CAPITAL-proc.003).

I. Références règlementaires

Règlement Général AMF, Règles d'organisation Article 321-31
Règlement Général AMF, Règles de bonne conduite, Article 321-100
Règlement Général AMF, Conflits d'intérêts, Articles 321-46 à 321-52
COMOFI, Règles de bonne conduite, Article L 533-10 3°

II. Grands principes

1. Eléments d'appréciation en vue de détecter un conflit d'intérêts

De façon générale, la notion de conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle on peut raisonnablement penser qu'une personne, de façon potentielle ou avérée, perd l'impartialité nécessaire à la prise de décision qui lui incombe ou bien tire profit de cette situation aux dépens d'une autre personne.

Dans le cadre de la fourniture d'un service d'investissement, les personnes qui perdraient leur impartialité ou tireraient profit de cette situation sont recensés par le Règlement général de l'AMF en tant que **personnes concernées** (art. 321-31). Les clients et prospects doivent être protégés ou avertis d'une situation de conflit qui pourrait nuire à leurs intérêts.

Il est à noter que de nombreux conflits d'intérêts potentiels sont d'ores et déjà anticipés par la réglementation. En effet, on peut considérer que le Règlement général de l'AMF, par les obligations qu'il crée pour 111 Capital et ses collaborateurs encadre de fait des situations qui – si elles ne l'étaient pas – seraient souvent des sources de conflits d'intérêts potentiels. On peut notamment citer de façon non-exclusive les situations suivantes :

- Interdiction d'effectuer des abus de marchés ;
- Obligation d'égalité de traitement des porteurs de parts et des mandants ;
- Etc ...

Ces différents points font d'ailleurs l'objet de procédures internes spécifiques, qu'il est nécessaire de respecter. Le non-respect d'une règle ou d'une procédure interne est donc avant tout une situation non-conforme qui doit être régularisée.

Dans certains cas, ce non-respect engendre un conflit d'intérêts si le choix du mode de régularisation n'est pas adapté. La règle devient alors de d'agir au mieux des intérêts du client.

Une situation de conflit d'intérêts présente donc une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Elle n'est pas déjà traitée par une source règlementaire et / ou une procédure interne ;
- Elle résulte du non respect d'une règle et / ou d'une procédure interne ;
- Elle est intimement liée à la nature, l'activité et / ou la situation individuelle des personnes concernées ;
- Elle a surgi lorsqu'une modification est intervenue dans l'organisation, les services fournis ou les rapports entre les personnes concernées, lors de l'arrivée d'un nouveau client, ... et elle peut être limitée dans le temps pour des raisons similaires.

2. Obligations des collaborateurs

Du fait de ces caractéristiques très générales, la détection d'un conflit d'intérêts n'est pas toujours chose aisée, et les collaborateurs se doivent de respecter les règles suivantes, en complément des obligations déjà prévues dans le Règlement Intérieur de 111 Capital (Cf.111 CAPITAL-proc.001) :

<p>Rédaction : D2R / CAPSI Conseil</p> <p>Validation : RCCI</p>	<p>111 CAPITAL</p> <p><i>Recueil de procédures</i></p>	<p>Référence :</p> <p>111 CAPITAL- proc.006</p> <p>Version n°2</p> <p>Mise à jour : Juillet 2018</p>
---	--	---

a. L'engagement d'analyse

Tout collaborateur de 111 Capital reconnaît la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré et s'engage à examiner, au regard de cette exigence :

- sa situation personnelle ;
- ses relations avec les autres personnes concernées.

b. L'obligation d'abstention

Tout collaborateur de 111 Capital qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré s'abstiendra d'agir dans le contexte de la situation, si les événements le permettent, tant qu'il n'a pas informé le RCCI ou son délégataire de cette situation.

c. L'obligation de divulgation:

Tout collaborateur de 111 Capital s'engage à divulguer au RCCI ou à son délégataire toute situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré dans laquelle il se trouve.

III. Liste des personnes concernées

1. Les personnes physiques (autres que les porteurs ou les clients)

- Les dirigeants de 111 Capital ;
- Les actionnaires de 111 Capital ;
- Les collaborateurs salariés de 111 Capital ;
- Les collaborateurs non salariés liés par un contrat d'activité temporaire ou mis à disposition et placés sous l'autorité de 111 Capital (stagiaires, notamment) ;
- Le Commissaire aux Comptes de 111 Capital ;
- Le Commissaire aux Comptes des OPC gérés par 111 Capital.

2. Les personnes morales (autres que les porteurs ou les clients)

- Les sociétés liées à 111 Capital (actionnaires, participations, sociétés soeurs) ;
- Les sociétés liées à 111 Capital par des contrats, incluant les personnes physiques qui exerceraient professionnellement les activités décrites :
 - Le dépositaire des OPC gérés par 111 Capital ;
 - Les sociétés qui alimentent le deal-flow (mandats vendeurs ou acheteurs) ;
- Les prestataires intervenant dans le cadre des audits (juridique, comptable, social, environnemental, assurance ou autre) sur des sociétés cibles, cotées ou non cotées, détenues ou pressenties pour être détenues par les OPC gérés par 111 Capital ;
- Les sociétés cibles, cotées ou non cotées, détenues ou pressenties pour être détenues par les OPC gérés par 111 Capital ;
- Les sociétés cotées ou non cotées qui peuvent se porter acquéreuses des sociétés détenues par les OPC gérés par 111 Capital.

3. Les porteurs ou les clients (personnes physiques ou morales)

Il s'agit en l'occurrence des porteurs de parts des OPC gérés par 111 Capital ou bien des clients de 111 Capital au titre de ses autres activités éventuelles de prestation de service d'investissement.

IV. Dispositif déontologique en matière de gestion des conflits d'intérêts

Le dispositif déontologique interne de 111 Capital en matière de gestion des conflits d'intérêts repose sur les principes suivants.

<p>Rédaction : D2R / CAPSI Conseil</p> <p>Validation : RCCI</p>	<p>111 CAPITAL</p> <p><i>Recueil de procédures</i></p>	<p>Référence :</p> <p>111 CAPITAL- proc.006</p> <p>Version n°2</p> <p>Mise à jour : Juillet 2018</p>
---	--	---

1. Transactions personnelles des personnes concernées

Conformément aux dispositions des articles 321-42 et suivants du RGAMF, 111 Capital a mis en place une procédure de suivi des transactions personnelles qui détermine le périmètre des transactions personnelles interdites ou pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts (Cf. 111 CAPITAL-proc.030).

2. Situations personnelles des collaborateurs en tant que « personnes concernées »

Il peut arriver qu'un collaborateur, du fait de sa situation personnelle soit potentiellement en situation de conflit d'intérêts avec ses obligations professionnelles.

On peut retenir pour exemple le cas où une personne liée à un collaborateur (conjoint, parents, ...) occupe un poste à responsabilité dans une société qui peut être potentiellement acquise par les portefeuilles gérés par ce collaborateur et que ce collaborateur où cette personne liée pourrait directement ou indirectement bénéficier de cette situation.

Bien que le bénéfice en question puisse être parfaitement légal et conforme à la réglementation, la situation nécessiterait néanmoins une analyse objective.

Dans cette hypothèse, le collaborateur est tenu d'en informer immédiatement le RCCI ou son délégataire afin que 111 Capital puisse mettre en place un dispositif et des mesures adéquates pour résoudre cette situation dans le respect :

- De la primauté des intérêts des clients ;
- De l'intégrité des marchés financiers ;
- De la confidentialité de cette information personnelle ;
- De la vie privée du collaborateur concerné.

3. Autres dispositions

Dans le cas où une situation nouvelle se présenterait, il y aurait constitution d'un comité ad hoc réunissant le(s) collaborateur(s) concerné(s), au moins un dirigeant et le RCCI ou son délégataire.

La notion de « situation nouvelle » est évaluée au regard des principes édictés au §II de la présente procédure.

Le comité peut rendre les décisions suivantes :

- Ignorer la situation, sur le plan des conflits d'intérêts potentiels, car elle n'en génère pas. Dans ce cas, la situation fait seulement l'objet d'une description dans un PV, associée aux raisons qui la font ignorer ;
- Inscire la situation dans la cartographie des risques de conflits d'intérêts de 111 Capital (111 Capital_SOC_ConflitInteretCartographie+registre.xls), y compris en indiquant les mesures assurant l'indépendance des décisions liées à la situation et l'information adaptée à fournir aux clients, le cas échéant ;
- Inscire la situation au registre des conflits d'intérêts de 111 Capital (111 Capital_SOC_ConflitInteretCartographie+Registre.xls). Dans ce cas, le comité doit également :
 - Proposer aux dirigeants des mesures supplémentaires afin de résoudre la situation au mieux de l'intérêt des clients, le cas échéant ;
 - Inscire la situation potentielle dans la cartographie des risques de 111 Capital et mettre en place les mesures, procédures et informations adéquates afin que cette situation ne puisse plus se transformer à nouveau en conflit d'intérêts avéré.

Le comité ou le RCCI accompagné de son délégataire prend en compte, dans ces décisions et ses propositions, les aspects de confidentialité liés aux activités de 111 Capital, au secret professionnel ou à la situation personnelle des personnes (physiques) concernées.